

29 septembre 1999

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 62: Règlement No. 63

Amendement 1 - Rectificatif 1

Modifications à la série 01 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire
C.N.709.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES CYCLOMOTEURS
À DEUX ROUES EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.99-

Paragraphe 10 à 10.8, modifier comme suit :

- "10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation de la Commission économique pour l'Europe conformément au présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.
- 10.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations de la Commission économique pour l'Europe que si le type de cyclomoteur à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.
- 10.3 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne peuvent refuser de délivrer des extensions d'homologation conformément aux précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 10.4 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer de délivrer des homologations aux types de cyclomoteur qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par les séries d'amendements antérieures, jusqu'à l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements.
- 10.5 Les homologations de la Commission économique pour l'Europe délivrées conformément au présent Règlement avant l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements et toutes les extensions desdites homologations, y compris celles qui concernent une série antérieure d'amendements au présent Règlement délivrées ultérieurement, restent valables indéfiniment. Lorsque le type de cyclomoteur homologué conformément aux séries d'amendements antérieures satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements, la Partie contractante qui a délivré l'homologation en notifie les autres Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement.
- 10.6 Aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale à un type de cyclomoteur homologué conformément à la série 01 d'amendements au présent Règlement ou qui satisfait à ses prescriptions.
- 10.7 À compter du 17 juin 2003, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement pourront refuser une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un cyclomoteur qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 01 d'amendements au présent Règlement."
